
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2025 – 665 DU 29 OCTOBRE 2025
portant intégration des prêteurs alternatifs à la
plateforme électronique de partage des informations
sur le crédit en République du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2016-36 du 23 janvier 2017 portant réglementation des bureaux d'information sur le crédit en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2019-073 du 06 mars 2019 portant intégration des grands facturiers à la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 octobre 2025,

DÉCRÈTE

Article premier

Le présent décret fixe les modalités d'intégration et d'utilisation de la plateforme électronique de partage d'informations sur le crédit par les prêteurs alternatifs en République du Bénin.



Au sens du présent décret, les prêteurs alternatifs désignent les acteurs du système financier qui proposent des crédits en dehors des circuits bancaires traditionnels, notamment les entreprises de technologie financière, les établissements de monnaie électronique, les plateformes de financement participatif, les investisseurs individuels en capital (business angel) et les sociétés d'investissement en capital.

Article 2

Dans le respect des textes en vigueur, les prêteurs alternatifs communiquent, par le biais de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit, les données à caractère personnel de leurs clients en vue de leur traitement. À cet effet, ils informent et recueillent, à l'occasion de la formalisation des relations contractuelles, le consentement de leurs clients, conformément aux textes en vigueur.

Article 3

Dans le respect des textes en vigueur, les prêteurs alternatifs adressent, dans le cadre du traitement des demandes de crédit ou d'engagement par signature, au bureau d'information sur le crédit, une requête pour obtenir un rapport de solvabilité aux fins d'évaluation du risque sur les clients.

Article 4

Le traitement de données à caractère personnel collectées auprès des clients a pour objectifs :

- l'alimentation de la plateforme de partage des informations sur le crédit au Bénin ;
- l'exploitation en vue de la production des rapports sur le crédit ou la solvabilité contenant différentes sections de données et des informations détaillées sur l'historique de crédit de l'emprunteur ;
- l'établissement de modèles de scoring pour l'attribution de notes aux emprunteurs ou des scores spécifiques attribués aux clients par le bureau d'information sur le crédit, sur la base d'un périmètre d'informations plus large ;
- la redynamisation des activités économiques, à travers l'amélioration de l'accès au financement notamment pour les femmes ;
- le renforcement de l'efficacité de la supervision de l'activité de crédit et la prévention du risque systémique ;
- le renforcement du système financier ;
- l'amélioration du climat des affaires.

Article 5

Les données à caractère personnel dont la collecte est autorisée par le présent décret concernent :

- les données d'état civil ;
- les informations sur les antécédents de crédit ;
- l'historique de paiement d'une personne physique ou morale, y compris sa capacité d'emprunt ou de remboursement ainsi que son comportement en matière de paiement ;
- l'ensemble des risques de crédit, le volume des prêts, la maturité, les modalités et conditions, les remboursements, les garanties et tous autres engagements financiers, qui permettent de déterminer, à tout moment, la situation financière et l'exposition de la personne physique ou morale concernée.

Article 6

Seul le bureau d'information sur le crédit est dépositaire des données à caractère personnel dont le traitement est autorisé par le présent décret.

Article 7

Peuvent accéder aux données à caractère personnel dont le traitement est autorisé par le présent décret, dans la limite de leurs attributions respectives, et tout en respectant les textes sur la protection des données :

- les utilisateurs de données qui fournissent des informations au bureau d'information sur le crédit ;
- la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- les officiers de police judiciaire et les autorités judiciaires agissant *es-qualité* ;
- les membres et agents assermentés de l'Autorité de protection des données à caractère personnel ;
- les prestataires techniques, les agents chargés du fonctionnement, de la maintenance et de l'entretien de la plateforme de partage d'informations sur le crédit nominativement désignés pour une durée limitée.

Article 8

Le bureau d'information sur le crédit, les prêteurs alternatifs, leurs sous-traitants et tout autre organisme intervenant directement ou indirectement dans le traitement des données objet du

présent décret, désignent un délégué à la protection des données à caractère personnel, conformément aux dispositions du code du numérique. Les droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par le code du numérique s'exercent directement auprès du délégué à la protection des données à caractère personnel.

Article 9

En cas de demande tendant à consulter le dossier d'une personne, émanant d'une personne ou d'un organisme habilité, le bureau d'information sur le crédit communique les informations suivantes :

- l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant légal ;
- les finalités du traitement ;
- les catégories de données concernées ;
- les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données traitées sont susceptibles d'être communiquées ;
- le caractère obligatoire ou facultatif des moyens utilisés pour la collecte des données ;
- l'existence des droits d'accès, de rectification et d'opposition pour les personnes concernées, et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel lesdits droits peuvent être exercés ;
- la durée de conservation des données traitées ;
- l'éventualité de tout transfert des données traitées à destination de pays tiers.

Le bureau d'information sur le crédit communique les informations mentionnées au premier alinéa du présent article par le biais :

- d'affiches dans les lieux où s'effectue le traitement autorisé ;
- de mentions légales sur ses formulaires et sur son site internet ;
- de la presse.

Article 10

La société gestionnaire de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit, les prêteurs alternatifs et leurs sous-traitants prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

La société gestionnaire de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit, les prêteurs alternatifs et leurs sous-traitants établissent un rapport annuel

communiqué à l'Autorité de protection des données à caractère personnel au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 11

Le bureau d'information sur le crédit, les prêteurs alternatifs, leurs sous-traitants et tout autre organisme intervenant directement ou indirectement dans le traitement des données à caractère personnel, autorisé par le présent décret, disposent d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer à ses dispositions.

Article 12

Le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Numérique et de la Digitalisation et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

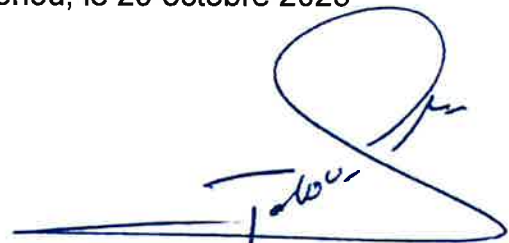
Article 13

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 29 octobre 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



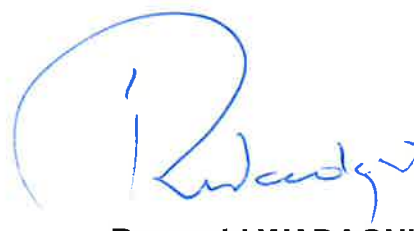
Patrice TALON.

Garde des sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation,



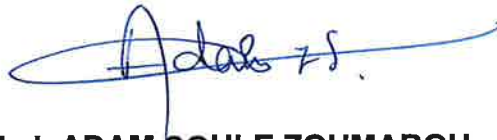
Yvon DETCHENOU

Le Ministre de l'Économie et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre du Numérique
et de la Digitalisation,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

Ampliations : PR 6 - AN 86 - CC 2- CS 2- HCJ 2- C.COM 2-CES 2- HAAC 2 – MEF 2 – MND 2 – MJL 2– AUTRES MINISTERES 18 - SGG
2 - JORB 1.